



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Recommandation 1/2025

Rendue en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Laure Bélaval, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 23 décembre 2024

La communication des tribunaux de commerce à l'extérieur du tribunal

Le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce met l'accent sur le respect du secret des délibérations, que le juge s'engage à garder lorsqu'il prête serment, et reconnaît, au-delà du cercle strict du secret des délibérations, l'existence d'un espace ouvert de confidentialité partagée au sein du tribunal, entre personnes ayant ou pouvant avoir besoin de savoir. C'est ainsi que le recueil encourage les échanges institutionnalisés entre juges dans un souci d'harmonisation de la jurisprudence du tribunal. Le recueil aborde aussi le sujet de l'expression du juge hors le tribunal pour souligner que, dans ce contexte, le juge ne s'exprime pas sur les causes dont il est susceptible d'être saisi, afin d'éviter de violer le secret des délibérations et de générer un doute légitime sur son impartialité, et ne doit pas communiquer avec les media ou les réseaux sociaux sur les affaires dont lui-même ou sa juridiction est saisie, la communication institutionnelle du tribunal relevant exclusivement de la compétence du président.

Face aux difficultés susceptibles d'être rencontrées par les présidents à l'occasion de l'expression de la communication institutionnelle du tribunal qu'ils président, parfois requise dans un souci de transparence et d'information du citoyen, et souvent sollicitée par les observateurs de la vie sociale et économique ou les acteurs des autres institutions, le collège de déontologie souhaite rappeler les limites que doit recevoir cette communication et recommander le plus grand discernement à mettre en œuvre afin de garantir le respect des droits des justiciables et la neutralité des juridictions.

Ainsi, si rien ne s'oppose à une communication portant sur l'organisation du tribunal, son fonctionnement et son activité, laquelle devrait dans tous les cas demeurer purement

factuelle et objective, le collège de déontologie recommande aux présidents d'éviter de communiquer sur les procédures en cours et de commenter les décisions rendues, y compris lorsque la presse, les autorités nationales ou locales, ou les élus, présentent de manière incomplète ou inexacte la situation réelle d'un dossier. Tout au plus pourrait-il être envisagé par les présidents de préciser factuellement le contenu réel d'une décision rendue, si ce contenu a été déformé ou mal compris, sans extrapoler ni spéculer sur sa signification ou ses conséquences. Mais de manière générale, ce type de réaction sur les affaires en cours ou les décisions rendues pourrait être laissé, quand il apparaît nécessaire, au procureur de la République, rompu à cet exercice.

Dans tous les cas, il convient, avant toute diffusion d'information de quelque nature que ce soit, de vérifier que l'intérêt public la justifie, cet intérêt devant être strictement compris comme l'information et la compréhension des citoyens, et non comme la défense ou la promotion du travail ou de l'image d'une juridiction. Cette vérification opérée, il convient de s'assurer en outre, pour toute communication d'ampleur (interview du président, reportage au sein du tribunal, ...) de l'accord du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal.

Une attention toute particulière doit être portée par les présidents au respect de la confidentialité des procédures de prévention des difficultés des entreprises, que ce soit à l'occasion de rencontres informelles ou de participations à des commissions ou groupes de travail réunissant différents responsables nationaux ou territoriaux. En effet, si le partage d'informations sur la situation économique ou financière d'une entreprise est parfois souhaitable pour permettre à chacun d'exercer ses responsabilités, à son niveau et dans le cadre strict de ses prérogatives, toute saisine du tribunal en matière de procédures préventives, comme tout entretien de prévention/détection sous l'égide du président ou de son délégué, doivent rester absolument confidentiels afin d'en assurer la régularité et d'en faciliter le succès.

La présente recommandation sera transmise à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, à Monsieur le vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, à la Conférence générale des juges consulaires de France, et à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce.

La Présidente du Collège

